



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 705 RELATIF À LA CONSERVATION DES LACS DE LA MINERVE
ET OBLIGEANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS**

ATTENDU que d'importants dommages sont causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que ces plantes sont reconnues pour être des plantes très agressives;

ATTENDU que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations et les accessoires qui sont déplacés d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation desdites plantes est le nettoyage des embarcations et accessoires qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'un des moyens efficaces d'identifier les contrevenants potentiels au règlement est d'établir une identification préalable lors de l'émission d'une vignette numérotée;

ATTENDU que la Municipalité possède des descentes publiques et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 29 mars 2022;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le règlement numéro 705 et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :



**Boîte de remise
des clés :**

Boîte installée et identifiée par la Municipalité aux sites choisis par elle et dans laquelle un utilisateur peut remettre la clé de la descente publique dont il a la responsabilité;

Certificat de lavage:

Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement, ou pour un contribuable riverain, l'annexe A confirmant le lavage de l'embarcation dans les délais prévus au règlement;

Descente publique :

Espace aménagé permettant la mise à l'eau d'une embarcation dont la Municipalité gère l'accès au moyen d'une clé ou autres méthodes, et identifié à cette fin;

Descente:

Espace aménagé permettant la mise à l'eau d'une embarcation;

Embarcation :

Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception des planches à voile, des stations d'amusement, des planches bicyclettes et des paddle board;

**Embarcation non
motorisée :**

Embarcation telle que canot, kayak, pédalo, voilier non motorisé;

Lavage :

Laver l'embarcation, ses accessoires et sa remorque s'il y a lieu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression et d'une brosse, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver;

**Lavage des canots et
kayaks en situation
de portage :**

Nettoyer l'embarcation non motorisée, les rames et pagaies à l'aide d'une brosse avec comme seul but de déloger de l'embarcation et de ses accessoires, toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver. Cette opération doit être exécutée sur la terre ferme, à un minimum de 10 mètres d'un cours d'eau;

Municipalité :

La Municipalité de La Minerve;

Officier surveillant :

Personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour appliquer les dispositions du présent règlement. Cette personne a notamment le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les accès publics à toute embarcation n'étant pas munie selon le cas d'une vignette et/ou d'un certificat de lavage valide. Cette personne a d'autant plus le pouvoir d'exiger le



certificat de lavage et/ou l'annexe A et de vérifier la validité d'une vignette lorsque l'embarcation est sur un plan d'eau du territoire de La Minerve.

Cette personne peut également visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, afin de constater le respect des dispositions du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités ont l'obligation de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Cette personne peut requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu de la Loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

PAEE :

Plante aquatique exotique envahissante.

Personne :

Personne physique ou morale.

Poste de lavage municipal :

Installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.

Postes de lavage (autres): Commerces ou installations de lavage reconnus par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve dont les employés ne relèvent pas directement de la Municipalité mais dont les lavages sont reconnus conformes par la Municipalité, sur présentation d'une preuve de lavage signée par un représentant du commerce, sur le formulaire fourni par la Municipalité.

Préposé(e) :

Personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour veiller à l'application et au respect du présent règlement relativement au lavage des embarcations et équipements et à la gestion des clés des descentes publiques.

Rive :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Situation de portage :

Déplacement d'une embarcation de type canot ou kayak, d'un lac vers un autre, sans utilisation de descente publique.

Utilisateur d'embarcation :

Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;



**Utilisateurs
(différents types)**

Aux fins de **tarification** en vertu du présent règlement, on entend par :

- a) **Contribuable riverain:** Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé en bordure d'un plan d'eau sur le territoire de la municipalité de La Minerve ou bénéficiaire d'une servitude sur un terrain situé en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.
- b) **Contribuable non-riverain:** Un utilisateur d'embarcation qui est soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve, ailleurs qu'en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.
- c) **Non-contribuable :** Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable.
- d) **Non-contribuable saisonnier :** Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas contribuable mais qui est locataire pour une période de 60 jours et plus d'un chalet, d'une maison, d'un logement ou d'un site de camping.

Vignette :

Vignette autocollante numérotée fournie par la Municipalité devant être apposée du côté gauche de la poupe de l'embarcation vue de derrière, en haut de la ligne de flottaison. Dans le cas d'embarcations non-motorisées n'ayant pas de poupe, la vignette doit être installée à bâbord à l'arrière. La Municipalité fournit trois types de vignettes : une pour les contribuables riverains, une pour les contribuables non-riverains et une pour les non-contribuables. Les coûts et la durée de validité des vignettes sont décrits à l'annexe B.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de La Minerve.

ARTICLE 4 POSSESSION D'UNE VIGNETTE ET D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

À l'exception des utilisateurs non-contribuables de 24 heures et moins, tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau visé à l'article 3 du présent règlement à partir de tous lieux situés sur le territoire de la municipalité, s'assurer que ladite embarcation est munie d'une vignette légale et apposée à l'endroit prescrit. Toutefois, toutes les embarcations, leur moteur, leur remorque, s'il y a lieu, ainsi que leurs accessoires



doivent être lavés dans un poste de lavage municipal ou dans un poste de lavage autres et l'utilisateur doit être en possession d'un certificat de lavage valide.

ARTICLE 5 OBTENTION D'UNE VIGNETTE

À compter de l'année 2020, la Municipalité émet une vignette permanente aux contribuables riverains et non-riverains. La vignette pour les non-contribuables saisonniers ou non est annuelle. La vignette est requise pour tout séjour de plus de 24 heures. Pour les séjours de 24 heures et moins, seul le certificat de lavage valide pour cette journée sera exigé sur le plan d'eau.

ARTICLE 6 RENOUVELLEMENT 2020 ET REMPLACEMENT DES VIGNETTES CONTRIBUTABLES

Les vignettes des contribuables riverains et non-riverains seront facturables annuellement selon le mode déterminé par la Municipalité.

En cas de remplacement devenu obligatoire par détérioration, aucun autre frais que les frais annuels ne seront facturés aux détenteurs de ce vignettes.

ARTICLE 7 OBTENTION D'UNE VIGNETTE

Pour obtenir une première ou une nouvelle vignette, tout utilisateur d'embarcation doit :

- Présenter une demande à cet effet :
 - a) Pour les *contribuables* : à l'hôtel de ville de La Minerve ou faire parvenir sa demande à l'hôtel de ville par voie électronique;
 - b) Pour les *non-contribuables saisonniers* : au poste de lavage municipal, avec preuve d'un contrat de location de plus de 60 jours, et soit obtenir ou présenter un certificat de lavage;
 - c) Pour les *non-contribuables* : au poste de lavage municipal seulement et faire laver son embarcation;
- Compléter l'annexe C;
- Payer le coût de la vignette fixé par le règlement de la Municipalité;
- Fixer la vignette sur l'embarcation à l'endroit prescrit. Voir annexe D.



ARTICLE 8 OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation doit :

- Compléter ledit certificat;
- Présenter son embarcation munie d'une vignette valide à un employé d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité. Pour les séjours de 24 heures et moins, la vignette n'est pas requise;
- Faire laver son embarcation, ses accessoires et la remorque s'il y a lieu par un préposé du poste de lavage;
- Payer le coût du certificat de lavage fixé par le règlement de la Municipalité;

Période de validité du certificat de lavage :

- Un certificat de lavage est obligatoire pour chaque mise à l'eau. Une sortie pour une visite sur un autre lac que celui où l'embarcation est rattachée, exige un certificat de lavage pour le lac visité et un autre certificat de lavage sera exigé pour le retour au lac d'origine, le cas échéant;
- À l'exception d'une embarcation n'ayant pas quitté un plan d'eau, tout certificat de lavage est valide pour une période de 24 heures et doit être obtenu d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité.

ARTICLE 9 OBTENTION DE LA CLÉ DE LA BARRIÈRE D'UNE DESCENTE PUBLIQUE (ENTRÉE ET SORTIE)

Pour obtenir la clé d'une barrière d'une descente publique, l'utilisateur de l'embarcation :

- Doit se présenter à un endroit désigné par la Municipalité;
- Doit compléter le document « Certificat de lavage et de gestion des clés des descentes publiques »;
- Doit obtenir un certificat de lavage ou dans le cas d'un contribuable riverain, présenter son annexe A;
- Doit fournir un dépôt au montant de 200 \$ visant à garantir qu'il remettra la clé de la barrière de la descente publique avant minuit le jour suivant, aux endroits prescrits.

Nonobstant le paragraphe précédent, un contribuable peut se soustraire au montant du dépôt de clé en signant le formulaire prévu à cette fin, autorisant la Municipalité à porter le montant sur son compte de taxes, en cas de retard.



- Doit s'engager par écrit à utiliser la descente publique seulement pour l'embarcation visée par le certificat de lavage, lorsque celui-ci est requis;
- Le dépôt sera remis à l'utilisateur suite à l'enregistrement du retour de la clé dans le délai prévu et dans le respect de l'utilisation personnelle de la descente publique. Dans le cas contraire, le dépôt devient la propriété de la Municipalité.

Aux endroits choisis par la Municipalité, un utilisateur pourra déposer sa clé dans une boîte identifiée à cette fin. Dans ce cas, le dépôt ne sera remboursé qu'une fois le retour de la clé constaté par le préposé du poste de lavage.

ARTICLE 10 **OBLIGATION DE DÉTENTION D'UNE VIGNETTE ET D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE**

Tout utilisateur dont l'embarcation se retrouve sur un des plans d'eau, mentionné à l'article 3, doit s'assurer de la présence d'une vignette valide sur cette dernière et avoir en sa possession, à l'intérieur de l'embarcation, le certificat de lavage valide. Cependant, le visiteur de séjour de moins de 24 heures a seulement l'obligation d'avoir en sa possession un certificat de lavage valide.

ARTICLE 11 **OBLIGATION D'UTILISER LES DESCENTES PUBLIQUES**

Lorsqu'une descente publique existe pour un plan d'eau, la mise à l'eau des embarcations doit obligatoirement s'effectuer par celle-ci. Seuls les propriétaires riverains peuvent effectuer la mise à l'eau de leurs propres embarcations, et uniquement celles-ci, par leur accès privé au plan d'eau. Les descentes publiques existantes sur le territoire de La Minerve, sont décrites à l'annexe E du présent règlement.

ARTICLE 12 **EXCEPTION**

Est exempté des obligations décrites à l'article 8 : tout contribuable riverain qui complète l'annexe A – « Attestation de lavage pour contribuables riverains SEULEMENT », qui s'est acquitté personnellement du lavage de son embarcation tel que décrit à l'article 2 du présent règlement, avant le 25 juin de chaque année, à la condition que ladite embarcation soit mise à l'eau sur le même lac que son terrain.

Cette embarcation doit être munie d'une vignette valide.

L'exemption précitée cesse de s'appliquer dès que le propriétaire riverain sort son embarcation de l'eau pour un déplacement, auquel cas un certificat de lavage obtenu d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité est obligatoire.



ARTICLE 13 OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE

1. Lors de la mise à l'eau et/ou lorsqu'il navigue sur un plan d'eau visé à l'article 3, l'utilisateur d'une embarcation, tel que défini à l'article 2 du présent règlement, doit présenter son certificat de lavage, et ce, sur simple demande de l'officier surveillant et à tout moment;
2. Lorsqu'un véhicule transportant une embarcation est stationné aux abords d'un plan d'eau visé à l'article 3 ou à tout autre endroit aménagé à cette fin par la Municipalité, l'utilisateur, tel que défini à l'article 2 du présent règlement, doit placer une copie du certificat de lavage à un endroit apparent, à l'intérieur du véhicule, de manière à ce que celui-ci soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 14 EST PROHIBÉ

1. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation, non munie d'une vignette, lorsqu'exigée, ou sans certificat de lavage.
2. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage.
3. Le fait, pour un contribuable riverain, de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sans avoir préalablement complété l'attestation de lavage – annexe A, dans les délais prescrits;
4. Le fait de mettre ou de tenter de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur laquelle la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque, les équipements ou la remorque.
5. Le fait d'utiliser pour la mise à l'eau, un certificat de lavage datant de plus de 24 heures;
6. Le fait de refuser de présenter un certificat de lavage valide à l'officier surveillant qui en fait la demande;
7. Le fait de mettre ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non motorisée, en passant par un terrain riverain privé dont il n'est pas propriétaire, alors qu'une descente publique existe pour ce lac;
8. Le fait de stationner un véhicule routier pouvant être muni d'une remorque ou non, dans l'aire de stationnement d'une descente publique, d'une aire aménagée ou naturelle, ou en bordure d'une rue, sans qu'une copie du certificat de lavage ne soit visible de l'extérieur du véhicule.
9. Le fait de ne pas remettre la clé dans le délai requis.
10. Le fait de ne pas remettre la clé.



11. Le fait de ne pas nettoyer son embarcation non-motorisée dans une situation de portage conformément à l'article 2.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 15

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 16

Le conseil autorise de façon générale tout officier surveillant, tout agent de la paix ainsi que tout préposé(e), officier municipal à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Amende minimale pour une première infraction, 300 \$;
- Amende minimale pour une deuxième infraction, 500 \$;
- Amende minimale pour une troisième infraction, 1000 \$;
- Amende subséquente, 2000\$;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).



ARTICLE 18 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 687 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 4 avril 2022.

Johnny Salera
Maire

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 29 mars 2022

Adoption du projet de règlement : 29 mars 2022

Avis public : 30 mars 2022

Adoption du règlement : 4 avril 2022

Avis public : 5 avril 2022

Annexe A – Attestation de lavage **pour contribuables riverains SEULEMENT**

En signant le présent document,

- Je reconnais avoir lu et compris le règlement traitant de la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations ;
- Je déclare être propriétaire riverain de premier rang sur le lac _____ et comprends que cette Annexe est valide exclusivement pour ce lac et pour une seule mise à l'eau;
- J'affirme solennellement avoir procédé au lavage de mon embarcation tel que stipulé à l'article 2 du règlement, avant le 25 juin de l'année courante. **Dans ce cas, ce document remplace le certificat de lavage et doit être dans l'embarcation lors de l'utilisation de celle-ci.**
- J'affirme que j'ai mis mon embarcation à l'eau le _____ **sur le lac précédemment cité.**
- ou**
- J'affirme que je mettrai mon embarcation à l'eau dans les 24 heures à partir du _____ **sur le lac précédemment cité.**

Date : _____ No. vignette: _____

Nom : _____
LETTRES MOULÉES

Prénom : _____
LETTRES MOULÉES

Téléphone : _____

Adresse : _____

Signature de l'utilisateur : _____ Date/Heure : _____

Annexe B

Lavage des embarcations – Utilisateur contribuable avec vignette	
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage
1) Toute embarcation non motorisée de type canot, kayak, voilier sans moteur	GRATUIT
2) Toute embarcation motorisée	20 \$
3) Contribution pour les lacs touchés par les PAEE, par visite, sauf pour les riverains du lac visé	25 \$
4) Passe annuelle de lavage n'incluant pas la contribution PAEE	80 \$

Lavage des embarcations – Utilisateur non-contribuable avec vignette ou séjour de moins de 24 heures	
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage
1) Toute embarcation non motorisée de type canot, kayak, voilier sans moteur	10 \$
2) Toute embarcation motorisée	60 \$
3) Contribution spéciale a) ou b); a) Protection environnementale des lacs de La Minerve, par visite b) Pour les lacs touchés par les PAEE, par visite	60 \$ 100 \$
4) Passe annuelle de lavage n'incluant pas la contribution spéciale	240 \$
5) Institutionnel	GRATUIT mais nettoyage requis

Lavage des embarcations – Utilisateur non-contribuable saisonnier	
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage
1) Toute embarcation non motorisée de type canot, kayak, voilier sans moteur	10 \$
2) Toute embarcation motorisée	30 \$
3) Contribution spéciale a) ou b); a) Protection environnementale des lacs de La Minerve, par visite, sauf pour le lac identifié au contrat de location b) Pour les lacs touchés par les PAEE, par visite	30 \$ 50 \$
4) Passe annuelle de lavage n'incluant pas la contribution spéciale	160 \$

Annexe B (suite)

Vignette - Utilisateur contribuable		
Type d'embarcation	Coût par embarcation	Date de validité
1) Vignette de toute embarcation non motorisée	Gratuit	Annuelle
2) Toute embarcation motorisée ou tout renouvellement de vignette arrivée à échéance vignettes, par vignette	10 \$	Annuelle
3) À compter de 2020	5 \$	Annuelle

Vignette - Utilisateur non-contribuable		
* Durée de plus de 24 heures		
Type d'embarcation	Coût par embarcation	Date de validité
1) Toute embarcation non motorisée ou tout renouvellement de vignette arrivée à échéance	5 \$	Annuelle
2) Toute embarcation motorisée ou tout renouvellement de vignette arrivée à échéance	10 \$	Annuelle



Annexe C

OBTENTION D'UNE VIGNETTE ENREGISTREMENT DE L'EMBARCATION

UTILISATEUR : ____ PROPRIÉTAIRE ____ CONJOINT DU PROPRIÉTAIRE

IDENTIFICATION			
Nom :		Prénom :	
Adresse à La Minerve :			
Adresse à l'extérieure :			
Téléphone 1 :		Téléphone 2 :	
Courriel :			
Propriétaire riverain au lac _____		Oui : _____	Non : _____
CONTRIBUABLE: _____	NON CONTRIBUABLE SAISONNIER : _____	LOCATAIRE ANNUEL : _____	AUTRE / SPÉCIAL : _____

Description de l'embarcation								
*Type d'embarcation :	BATEAU _____	PONTON _____	MOTOMARINE _____	CHALOUBE _____	CANOT _____	KAYAK _____	PÉDALO _____	VOILIER _____
*Marque :	Modèle :			*Année :				
*Couleur 1 :	Couleur 2 :			*Longueur(m) :				
Transport Canada licence :				Propulsion:	ESSENCE _____	ÉLECTRIQUE _____		
Marque moteur :				*Forces/cylindre :				
*Série embarcation :				Série moteur :				

*champ obligatoire

Vignette numéro: _____

Montant payé: _____

Signature de l'utilisateur :	Date :
------------------------------	--------

Signature émetteur :	Date :
----------------------	--------

Le fait de pouvoir de fausses informations rend la vignette invalide.

Annexe D

ENDROIT OÙ FIXER LA VIGNETTE

Embarcation motorisée : La vignette doit être apposée du côté gauche de la **poupe** de l'embarcation, juste au-dessus de la ligne de flottaison.

Apposez la vignette ici



Embarcation non-motorisée : La vignette doit être apposée à **bâbord**, section arrière de l'embarcation, juste au-dessus de la ligne de flottaison.



Apposez la vignette ici

Annexe E

LISTE DES DESCENTES PUBLIQUES

- Descente Lac à la Truite / entrée chemin Chabot
- Descente Lac Castor / entrée chemin Paul-Grégoire
- Descente Lac Minerve / entrée chemin des Pionniers
- Descente Lac Chapleau / entrée rue des Guides
- Descente Lac des Mauves / entrée chemin des Mauves
- Descente Lac Désert / entrée chemin des Prés
- Descente Lac Équerre / entrée chemin Preston
- Descente Lac Lesage / entrée chemin Vetter
- Descente Lac Marie-Louise / entrée chemin Daigneault Sud